

GE_GERICHTE A/3867/2017 vom 14. Dezember 2017

GE Cour de justice, 2017-12-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3867_2017

FR: GE_GERICHTE A/3867/2017 du 14 décembre 2017

IT: GE_GERICHTE A/3867/2017 del 14 dicembre 2017

Regeste

RETINJ

Erwägungen

E. 9

al. 1 et 2 LaLP); Qu'elle est dès lors recevable à la forme; Considérant qu'aux termes des art. 69 al. 1 et 71 LP, dès réception de la réquisition de poursuite, c'est-à-dire « aussi vite que possible », l'Office rédige le commandement de payer correspondant et le notifie au débiteur; Qu'en l'espèce, l'Office a déjà laissé passer plus d'un mois et demi entre la réception de la réquisition de poursuite en question, le 24 février 2017, et l'édition du commandement de payer correspondant, le 12 avril 2017; Qu'il a ensuite remis cet acte de poursuite, à une date indéterminée, à son service des notifications, lequel le lui a retourné non notifié, le 31 mai 2017; Que l'Office a alors encore attendu jusqu'au 28 juillet pour transmettre cet acte de poursuite à son service des notifications externes, qui lui retourna ce commandement de payer le 10 août 2017 en vue d'une notification directement à l'organe de la débitrice ; Que l'Office a toutefois attendu deux mois supplémentaires avant d'éditer un nouveau commandement de payer au nom de cet organe, auquel cet acte de poursuite a pu être notifié sans opposition le 6 octobre 2017; Que cette situation est constitutive d'un retard injustifié de l'Office, lequel doit être constaté; Qu'en effet, il appartient audit Office de faire diligence dans le traitement des actes de poursuite qui lui parviennent, de sorte que les délais successifs encore trop importants dans le traitement de la réquisition de poursuite en question, quoique déjà réduits au regard des retards enregistrés par le passé, ne sont pas admissibles; Qu'il est en outre rappelé à cet égard que la loi ne laisse aucune place à une surcharge de travail ou à une désorganisation dudit Office, même réelle, pour justifier une telle violation du principe de célérité précité; Qu'en particulier, des problèmes informatiques ne constituent en aucun cas des faits de nature à justifier le retard apporté par l'Office à l'exécution des mesures qui lui incombent légalement (ATF 107 III 3 ; SJ 1993 p. 291); Que la présente décision sera transmise au Préposé de l'Office afin qu'il prenne les mesures nécessaires à éviter que les circonstances du cas d'espèce ne se reproduisent; Qu'en application de l'art. 62 al. 2 OELP, il n'est alloué aucuns frais ni dépens dans la procédure de plainte au sens de l'art. 17 LP. * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 20 septembre 2017 par A_____ SA pour retard injustifié de l'Office des poursuites dans le traitement de sa réquisition de poursuite dirigée le 21 février 2017 contre B_____ Sàrl. Au fond : Constate que l'Office des poursuites a fait preuve d'un retard injustifié dans le traitement de cette réquisition de poursuite. Transmet la présente décision en copie au Préposé de l'Office des poursuites, dans le sens des considérants. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Messieurs Michel BERTSCHY et Claude MARCET,

juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière. La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD La greffière : Véronique PISCETTA Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.